

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE  
77010 Melun Cédex  
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES-MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 064 autorisant la **SA Société d'Impression et d'Édition de Périodiques** à exploiter une troisième rotative offset avec séchage thermique, à **Bois le Roi**, Zone d'activités "les Marchais".

Le préfet de Seine et Marne,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

Vu la demande présentée le 2 février 1988, complétée le 1er juin 1988 par la **SA Société d'Impression et d'Édition de Périodiques**, domiciliée Zone d'activités "les Marchais" - 77590 Bois le Roi, à l'effet d'être autorisée à exploiter une troisième rotative offset avec séchage thermique, à **Bois le Roi**, Zone d'activités "les Marchais", installation visée par la rubrique 238.1° de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Paris n° E.4/88-314 du 6 juillet 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 153 du 19 août 1988 portant ouverture d'enquête publique du 26 septembre au 29 octobre 1988 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 21 novembre 1988,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

Vu la délibération du conseil municipal des communes de Bois le Roi, Chartrettes,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Paris n° E.4/89-31 du 25 janvier 1989,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 février 1989,

Vu le projet d'arrêté notifié le 2 mars 1989 au pétitionnaire, qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société d'Impression et d'Edition de Périodiques (S.I.E.P.) dont le siège social se trouve dans la zone d'activité, au lieu-dit "le Marchais" à BOIS-LE-ROI (77590) est autorisée à exploiter une imprimerie à cette même adresse.

Cette installation est soumise à autorisation par référence à la rubrique n° 238 de la nomenclature des installations classées et est équipée des rotatives suivantes :

- 3 rotatives offset sans sécheur,
- 3 rotatives offset avec sécheur thermique.

ARTICLE 2 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

2.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

2.2. Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs devront être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et devront être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 2.3. Mises à la terre

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants feront l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre, conformes aux normes en vigueur.

### 2.4. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

### 2.5. Ventilation

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

### 2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra être pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprendra notamment :

- des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les divers emplacements.

Notamment seront installés des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l minimum, répartis avec un minimum de :

- . deux appareils pour 200 m<sup>2</sup> dans les ateliers,
  - . deux appareils pour 300 m<sup>2</sup> dans les stockages.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm, longueur maximale des tuyaux 30 m, sur tambour à alimentation axiale, conformes aux normes NFS 61201 et 62202 placés près des accès et de façon que l'ensemble de la superficie des différents locaux puisse être défendue en cas d'incendie, les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour que compte tenu des pertes de charges dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée au moyen de poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61213 fournissant le débit minimal de 1 000 l/mn par hydrant.

Cet équipement pourra être complété par une réserve d'eau.

Les moyens de défense intérieure contre l'incendie devront faire l'objet d'un plan d'implantation. De plus, un plan d'intervention des secours devra être élaboré en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours qui pourra demander des moyens supplémentaires pour assurer la défense intérieure ou extérieure contre l'incendie.

Un plan schématique des locaux et des installations sous forme de pancarte indestructible, devra être apposé à l'entrée du bâtiment afin de faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupures de fluides,
- des organes de coupures des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et alarmes.

## 2.7. Conception des bâtiments et accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

## 2.8. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

## 2.9. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement devra veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

## 2.10. Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations seront effectuées automatiquement ou manuellement.

## 2.11. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Le registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

### ARTICLE 3 : DECHETS

#### 3.1. Principes généraux

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

#### 3.2. Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, l'exploitant consignera sur un registre les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets et établira les bordereaux éventuellement requis.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

### ARTICLE 4 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3. troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		Jour (1)	Période inter- médiaire (2)	Nuit (3)
Limite de propriété de l'établissement	Résidentielle urbaine avec quelques ateliers	60	55	50

- (1) jour : de 7 à 20 heures en semaine  
 (2) période intermédiaire : de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures en semaine et de 6 à 22 heures les dimanches et jours fériés  
 (3) nuit : de 22 à 6 heures

4.5. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration et de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

##### 5.2. Nature des effluents

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc.,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents industriels (lavages, vidanges, purges).

##### 5.3. Réseau collecteur

Le réseau collecteur des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 5.2. ci-dessus.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 5.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement devront être utilisées en circuit fermé, conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

#### 5.5. Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc., seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

#### 5.6. Effluent industriel

Les eaux industrielles discontinues (lavages, vidanges, purges) contenant des particules d'encre, de l'essence F, des huiles, de l'alcool ou tout autre produit de nature semblable, seront collectées par un réseau intérieur qui aboutira à un bac de rétention suffisamment dimensionné. Le contenu de ce bac sera pompé et sa destruction confiée à un organisme spécialisé, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Aucune eau industrielle ne sera rejetée dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, avant ou après traitement.

#### 5.7. Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront en toute circonstance respecter les concentrations suivantes :

. MES.....	30 mg/l
. DCO.....	120 mg/l
. DBO5.....	100 mg/l
. Hydrocarbures (NFT 90-114)...	20 ppm



Les eaux pluviales polluées seront éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.6.

#### 5.8. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes seront établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée une capacité de rétention.

Un disconnecteur devra être installé entre le réseau public d'eau potable et celui desservant l'établissement.

### ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### 6.1. Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### 6.2. Contrôle des rejets

La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatiles est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectuera dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

### 6.3. Dispositions applicables à la rotative avec sécheur, installée en 1988

#### 6.3.1. Caractéristiques des rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, plus de 20 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

L'exploitant devra veiller au bon fonctionnement de ses installations (four de séchage, installations de dépollution...).

Le débit d'aspiration du système de captation sera de 2 500 Nm<sup>3</sup>/h environ.

#### 6.3.2. Vérification et contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder au moins deux fois par an à un contrôle de la teneur en hydrocarbures des effluents gazeux issus de cette installation.

Par ailleurs, l'installation permettra la mesure en continu du paramètre conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement (température d'incinération des gaz).

L'inspecteur des installations classées pourra demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### 7.1. Bilan matières

L'exploitant devra pouvoir établir un bilan matières précis en solvants, prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats obtenus seront adressés une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

#### 7.2. Contrôle

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration par un organisme ou une personne qualifiés.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

7.3. Délais de mise en conformité

La mise en conformité des installations avec les dispositions du présent arrêté devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

**Article 17 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421 8 du code de l'urbanisme."

Melun , le 5 avril 1989  
Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne  
Préfet par intérim

signé : Yvan Baradel

Direction Interdépartementale de  
l'Industrie d'Ile-de-France  
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne  
10 AVR. 1989  
Tél. 16.8.437.22.65

**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- le demandeur
- les maires de Bois le Roi, Chartrettes
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, inspecteur du travail
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France-Paris
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile de France-Melun-

**POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général de la préfecture  
Préfet par intérim, et par délégation

Le chef de bureau

  
Jeanine Holz